

Annexe 1

Principales mesures de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Après accord en commission mixte paritaire, le texte définitif du projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 octobre et par le Sénat le 18 octobre 2017. En application de l'article 10 de la Constitution, le président de la République dispose d'un délai de 15 jours suivant la transmission au Gouvernement de la loi pour la promulguer. Toutefois la saisine dans ce délai du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Le projet de loi vise à doter l'État de nouveaux instruments de lutte contre le terrorisme afin de pouvoir mettre fin au régime dérogatoire de l'état d'urgence. Pour cela, le projet de loi intègre dans le droit commun des dispositions jusque-là réservées à l'état d'urgence.

Les principales mesures du texte, susceptibles d'avoir un impact sur l'application du plan Vigipirate sont les suivantes :

- l'établissement, par le préfet, pour une durée maximale d'un mois³, de périmètres de protection de nature à assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés à la menace terroriste (nouvel article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure). Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints pourront procéder, avec l'assistance éventuelle d'agents privés de sécurité ou d'agents de police municipale, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications ; les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ;
- la fermeture administrative, par le préfet et pour une durée maximale de 6 mois, des lieux de culte qui, par les propos qui y sont tenus, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent, provoquent à la commission d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger, incitent à la violence ou font l'apologie de tels actes (nouvel article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'extension des périmètres des contrôles d'identité (modification de l'article 78-2 du code de procédure pénale) :
 - aux abords des gares ferroviaires et routières ouvertes au trafic international pour une durée maximale de 12 heures consécutives ;
 - dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers.

Ces mesures sont d'application immédiate et nécessiteront la création ou la modification de fiches mesures du plan Vigipirate.

³ Sauf si la menace perdure.